

Département du VAL D'OISE
Commune d'ABLEIGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°9 : INFORMATIONS DIVERSES

- Arrêté n°2018-14680 : Captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Vallée Millet ».
- Arrêté portant :
 - déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'US en vue du prélèvement des eaux et de la protection contre la pollution des captages dits « Source des Gris Bleurs » et « Puits n°152.2.8 » situés sur le territoire de cette commune ;
 - Institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée desdits captages.
- Plan et fiche d'information liés au risque « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».
- Classement sonore des infrastructures terrestres.
- Classement sonore des infrastructures ferroviaires.
- Contraintes du sol et du sous-sol.

Révision du PLU
Document arrêté le :

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable
Pôle études et aménagement durable

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé-environnement

ARRETE N° 2018- 14680

Captage d'eau destinée à la consommation humaine de MONTGEROULT « Vallée Millet »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
des périmètres de protection.
- Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement ; rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1.
- Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 et
suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles L. 215-
13 et L. 514-6, et le Livre II, titre 1^{er} de la partie réglementaire, notamment les articles R. 214-1
et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en
application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des
rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29
mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-
3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14208 du 20 juillet 2017 prescrivant sur les communes de Montgeroult, Ableiges et Corneilles-en-Vexin, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Vallée Millet » l'exploitation dudit captage et la distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Montgeroult « Vallée Millet » et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental, dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'avis du 3 juin 2011, complété le 15 février 2014, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU** les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur en date des 2 et 4 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 7 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dénommée titulaire de l'autorisation dans la suite du présent arrêté, en vue de la dérivation des eaux souterraines pour l'utilisation en vue de la consommation humaine à partir du captage de Montgeroult « Vallée Millet », sis sur la commune de Montgeroult.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Localisation du captage

Le captage d'indice national BSS000LGCH (152-3X-0033) est implanté sur la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.
Il exploite l'aquifère des alluvions et du Cuisien.

Les coordonnées topographiques de l'ouvrage sont :
Lambert 93 = X : 626 521 ; Y : 6 888 053 ; Z : 45,3.

Article 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 25 m³/h,
- débit journalier = 550 m³/j,
- débit annuel = 199 000 m³/an.

Toute demande d'augmentation des débits autorisés est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Une sonde de niveau piézométrique doit être installée et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dans un délai de trois mois.

Un suivi permanent du niveau d'eau et du débit doit être mis en place dans un délai de trois mois.

Article 4 : Droits des tiers

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée n°634, section B, de la commune de Montgeroult.

Conformément à la réglementation en vigueur, la partie de la parcelle n°634, section B, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété du titulaire de l'autorisation, doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytopharmaceutiques et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les piézomètres captant la nappe de la craie et le piézomètre captant la nappe des alluvions, s'ils sont conservés comme piézomètres, doivent, dans un délai d'un an, faire l'objet d'un diagnostic permettant d'évaluer les risques que ceux-ci présentent pour ces nappes. En l'absence de risques, ils doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Dans le cas contraire, ils sont comblés, dans un délai de deux ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999.

Article 5.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 93 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ableiges et de Montgeroult, conformément au plan joint.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 5.2.1 : Prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés

Les réseaux collectifs d'eaux usées ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.

Les réseaux collectifs d'eaux pluviales ne peuvent être mis en service qu'après un contrôle de leur étanchéité et sous réserve que celle-ci soit satisfaisante. Les résultats de ce contrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé avant la mise en service de ces réseaux.

L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.

La suppression, le déplacement des voies bordant le périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 5.2.2 : Prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés

L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.

L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite. L'évacuation dans le sous-sol peut toutefois être mise en œuvre, uniquement lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé pour avis préalable.

Article 5.2.3 : Prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent arrêté sont interdites.

Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent arrêté, les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement, et listées au point B de l'annexe au présent arrêté, sont interdites. Toutefois, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et relevant des rubriques listées au point B précité, qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat, peuvent être admises sous réserve que les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place soient aptes à prévenir tout risque de pollution de l'aquifère. Les exploitants des établissements ou des activités concernés transmettent à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé les informations relatives à ces dispositions concomitamment au dépôt en préfecture du dossier de déclaration au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource en eau, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol au moyen de dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.

L'implantation de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

Article 5.2.4 : Prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées

L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.

Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précité, les dépôts de boues utilisées comme amendement calcique, dites « écume de défécation », en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement de transformation de la betterave sucrière, sont autorisés sous réserve que ces dépôts soient implantés à plus de 200 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées (à l'exception de celles autorisées au paragraphe précédent), de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers sont interdits.

Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 400 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les drainages agricoles existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. La création de réseau de drainage agricole est interdite.

Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole existants sont déclarés, dans un délai de six mois, à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de trois ans. La création de puisard de collecte de réseau de drainage agricole est interdite.

Les installations de stockage et de préparation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Les installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux sont interdites.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont interdites.

La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou de toute méthode équivalente. Les résultats des mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytopharmaceutiques utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.

Article 5.2.5 : Prescriptions diverses

Le stockage d'hydrocarbures liquides enterré ou en fosse enterrée est interdit.

Le stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdit.

L'implantation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

Le dessouchage chimique est interdit.

L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.

La création de cimetière est interdite.

La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.

La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des alluvions, dans la nappe des sables de l'Yprésien ou dans la nappe des calcaires du Lutétien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.

Les puits ou forages existants, captant la nappe des alluvions, la nappe des sables de l'Yprésien ou la nappe des calcaires du Lutétien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée, sont comblés dans un délai de trois ans, selon les dispositions de la norme NFX 10-999, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètre...), sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'information doit être faite sans délai.

Article 5.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 83 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ableiges, de Montgeroult, et de Cormeilles-en-Vexin, conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, concomitamment au dépôt du dossier auprès de l'administration en charge de l'instruction de celui-ci, les informations concernant les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et celles relatives aux mesures prises pour les prévenir.

Article 5.3.1 : Réglementations concernant les activités agricoles et assimilées

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée, aux doses homologuées, dans le respect de la méthodologie suivante :

L'intervention est impérativement déclenchée par une nécessité qui repose sur quatre points :

- l'observation à la parcelle, quotidienne en phase de croissance active de la plante,
- l'identification du risque, que ce soit une maladie cryptogamique, une adventice ou un ravageur,
- la mesure du risque,
- le choix des produits à utiliser.

Le choix des produits se fera sur des critères précis :

- l'efficacité,
- la rémanence,
- le respect du milieu, et notamment de la faune auxiliaire,
- la toxicité,
- le coût.

Les applications seront réalisées en prenant en compte :

- des facteurs externes, tels que : la climatologie (luminosité, température, hygrométrie, vitesse du vent et présence de rosée), l'âge et l'état de la plante, l'humidité, la portance et la texture du sol.
- et des facteurs internes (conditions techniques d'épandage).

Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau du captage, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage, est à conserver pendant trois ans par l'exploitant. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les services de l'Etat compétents peuvent en prendre connaissance par enquête.

En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.

Article 5.3.2 : Réglementations diverses

Dans le cas des projets relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe de l'Yprésien ou la nappe du Lutétien, le pétitionnaire transmet à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, préalablement à la réalisation du projet, les éléments techniques permettant de garantir l'absence de risque sanitaire sur la nappe captée et de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Montgeroult « Vallée Millet » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les informations correspondantes sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout nouvel ouvrage présentant un risque sanitaire sur la nappe captée ou ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur ce captage peut être interdit.

Article 6 : Publication des servitudes

Le titulaire de l'autorisation adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 7 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 instaurée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- rubrique n° 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission des résultats

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins trois ans par l'exploitant.

PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à produire et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage visé à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

Les eaux du captage sont refoulées, après chloration, vers le réservoir de 2 × 4000 m³ de Boisemont. Elles participent à l'alimentation partielle des quartiers des Hauts de Cergy et de l'Axe Majeur-Horloge à Cergy ainsi qu'à celle de la commune de Puiseux-Pontoise, soit directement, soit en mélange avec l'eau des captages de Montgeroult « Bray n°1 », « Bray n°2 » et Courcelles-sur-Viosne « Le Valviger ».

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 10 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment d'exploitation, réservoirs) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La délégation départementale de l'Agence régionale de santé ainsi que le titulaire de l'autorisation doivent en être informées dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau. Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le bâtiment abritant le traitement doit être doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Le réservoir semi-enterré de 2 × 4000 m³ de Boisemont est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Le réservoir semi-enterré de 2500 m³ de Courdimanche est entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Les trappes d'accès du réservoir doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute intrusion dans le réservoir ou toute effraction sur les capots doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir ou de la cuve concernée par l'intrusion. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions sont réalisées dans un délai d'un an.

Article 11 : Traitement de l'eau

L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux au niveau de la conduite de refoulement, en sortie du captage.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objet entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et le titulaire de l'autorisation dès qu'il en a connaissance.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

En fonction des résultats, ce suivi peut être modifié après avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou sur demande du préfet.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les dispositifs de prise d'échantillon doivent respecter au minimum les conditions suivantes :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.
- un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement au niveau du point de mise en distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement.
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage.

Les agents de l'Agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Plan et visite de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation de travaux importants. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection situés sur son territoire.

Article 19 : Mise à jour du PLU/POS

Le présent arrêté qui tient lieu d'arrêté de servitudes est annexé aux PLU des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin.

Les arrêtés d'annexion sont transmis au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

A défaut, le préfet peut mettre en demeure le(s) maire(s) d'annexer au PLU, la servitude dans un délai de trois mois.

A l'expiration de ce délai, le préfet procède d'office à l'annexion, par arrêté, dans le délai d'un an.

Article 20 : Publicité-Notification

Les communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Cormeilles-en-Vexin ainsi que le titulaire de l'autorisation sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication, dans les mairies concernées et l'hôtel d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

A l'issue du délai de deux mois, un certificat d'affichage est transmis par chaque maire et par le président de la communauté d'agglomération, au préfet et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Un extrait de cet arrêté est adressé, en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

A l'initiative du maire, la direction des services fiscaux reçoit l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article 21 : Recours

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux, auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ou du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification. En ce qui concerne les décisions visées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 de ce même code, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de la période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autre que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

En application de l'article R. 1324-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 23 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires des communes d'Ableiges, de Montgeroult et de Corneilles-en-Vexin, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Liste des annexes à l'arrêté préfectoral :

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate.
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
- Liste des activités interdites à l'article 5.2.3, 1^{er} et 2^{ème} paragraphes du présent arrêté.

Cergy, le 18/03/18,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

1878

1879

1880

CD 95 - Captage Vallée Millet 1 Sable
Communes d'Ableiges et de Montgeroult
Liste des parcelles

IMMEUBLES				SURFACE SERVITUDE en m ²
COMMUNE	SECTION	N°	CONTENANCE	
95002	A	67	9565	9565
95002	ZB	22	19335	19335
95002	ZB	23	15314	15314
95002	ZB	107	246978	246978
95422	A	45	5015	5015
95422	B	12	31968	31968
95422	B	13	6220	6220
95422	B	14	6406	6406
95422	B	15	382	382
95422	B	16	382	382
95422	B	17	1062	1062
95422	B	18	3471	3471
95422	B	19	753	753
95422	B	20	1153	1153
95422	B	21	545	545
95422	B	22	635	635
95422	B	23	569	569
95422	B	24	518	518
95422	B	25	815	815
95422	B	26	423	423
95422	B	27	585	585
95422	B	28	1268	1268
95422	B	29	2398	2398
95422	B	30	1020	1020
95422	B	31	400	400
95422	B	32	1010	1010
95422	B	33	12094	12094
95422	B	34	458	458
95422	B	35	363	363
95422	B	36	355	355
95422	B	37	44402	44402
95422	B	38	2450	2450
95422	B	46	47205	47205
95422	B	47	408	408
95422	B	48	640	640
95422	B	49	1960	1960
95422	B	50	1370	1370
95422	B	51	990	990
95422	B	52	912	912
95422	B	53	4447	4447
95422	B	54	518	518
95422	B	55	1040	1040
95422	B	56	889	889
95422	B	57	541	541
95422	B	58	2018	2018
95422	B	59	1072	1072
95422	B	60	3397	3397
95422	B	61	1085	1085
95422	B	62	1065	1065
95422	B	63	2528	2528
95422	B	64	925	925
95422	B	65	899	899
95422	B	66	700	700
95422	B	67	708	708
95422	B	85	895	895
95422	B	86	857	857
95422	B	87	860	860
95422	B	88	9455	9455
95422	B	89	2120	2120
95422	B	90	27440	27440
95422	B	352	57245	57245
95422	B	529	1231	1231
95422	B	633	7636	7636
95422	B	634	3130	2130
95422	B	634	3130	1000
95422	ZB	21	269877	269877
95422	ZC	4	65075	65075
95422	ZC	5	39125	39125
95422	ZC	16	900	900
95422	ZC	17	1232	1232
95422	ZE	42	68750	15711
TOTAL (71 immeubles)				957249

pour être annexé à

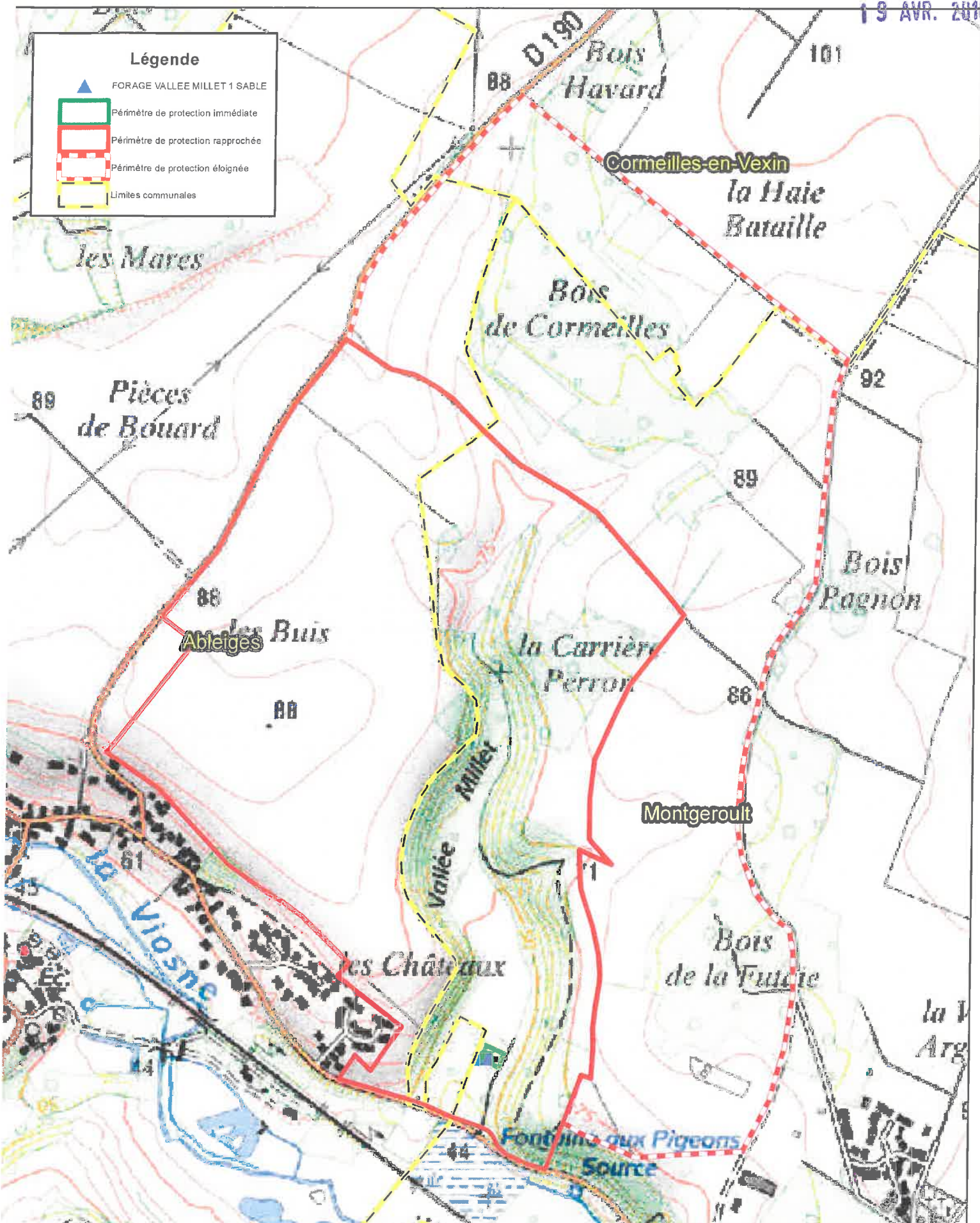
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le

19 AVR. 2018

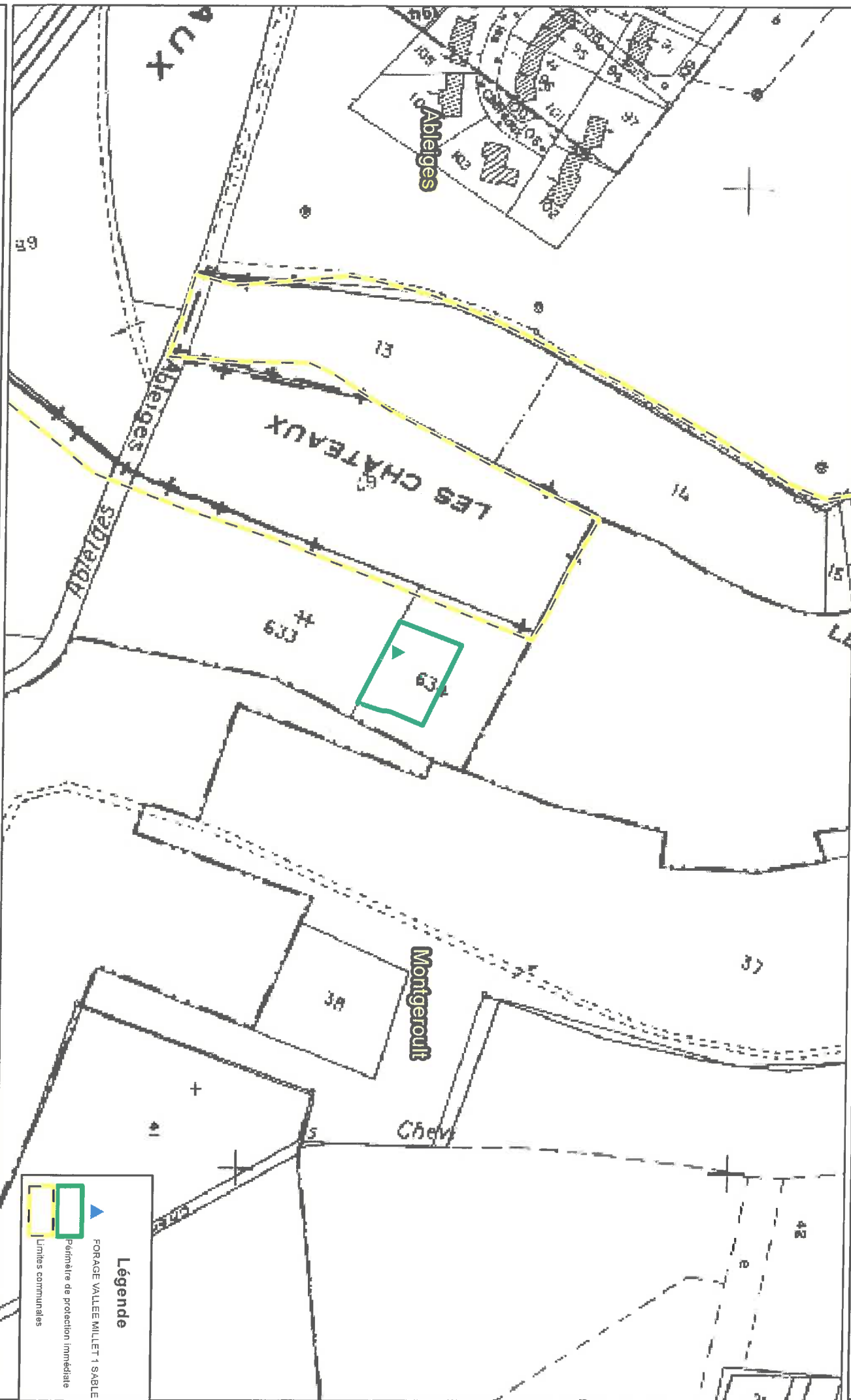
PPI

19 AVR. 2010



19 AVR. 2018

FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)



Légende

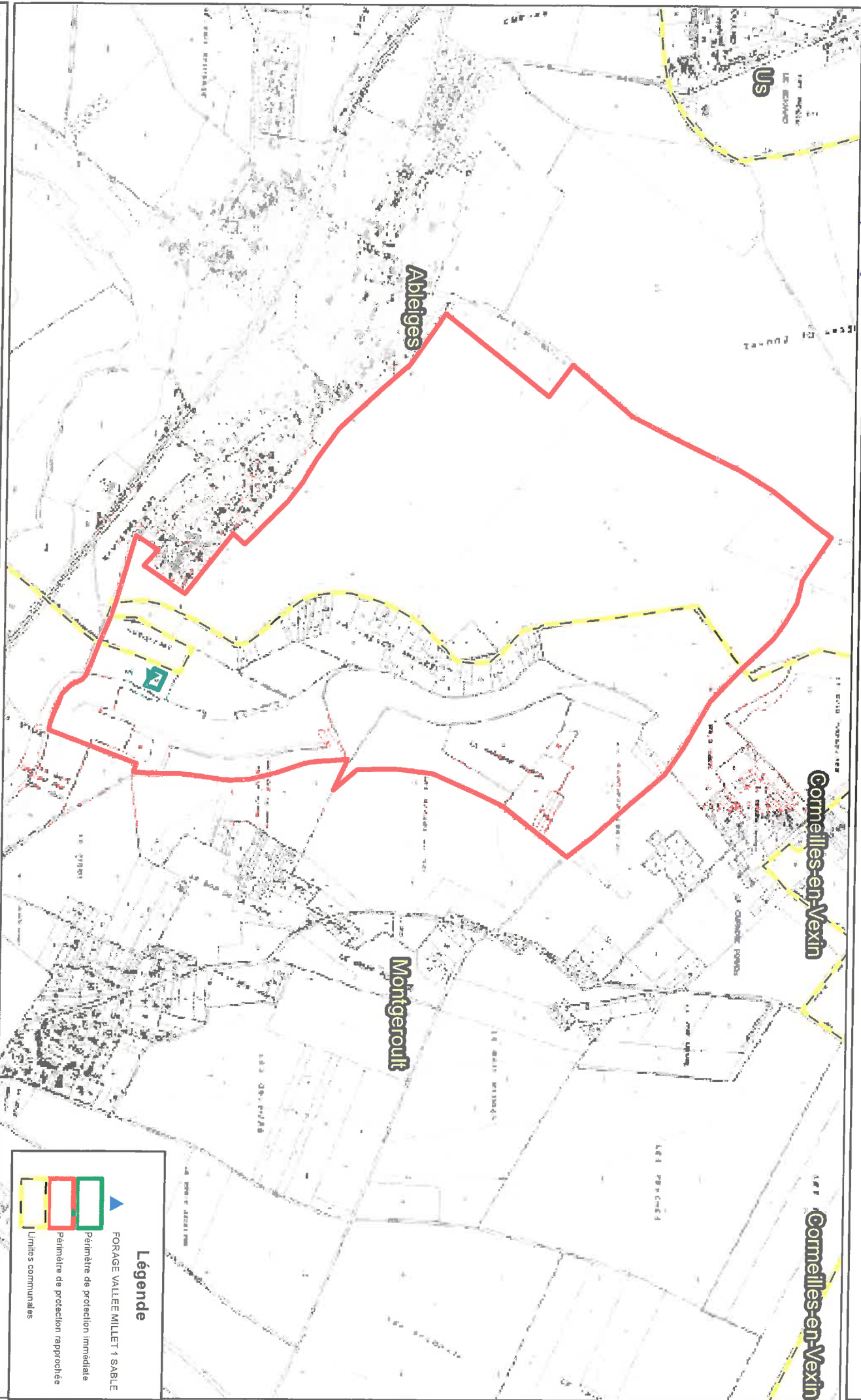
FORAGE VALLEE MILLET 1 SABLE

Périmètre de protection immédiate

Limites communales



FORAGE VALLEE MILLET DE MONTGEROULT (BSS000LGCH)



Légende

FORAGE VALLEE MILLET 1 SABLE

▲ Périmètre de protection immédiate

■ Périmètre de protection rapprochée

□ Limites communales

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service santé environnement

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

19 AVR. 2018

CAPTAGE DE MONTGEROULT « Vallée Millet »

Annexe à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017).

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

GROUPE 13.3 ennoblissement textile.

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites).

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPATERIE.

GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites).

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).

DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.

DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.

DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.

DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.

GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.

DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).

GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.

GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.

GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul le nettoyage à sec dans la classe d'activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » est interdit).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations classées pour la protection de l'environnement visées au deuxième paragraphe de l'article 5.2.3.

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tel qu'il découle de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et figurant au point C de la présente annexe.).

1xxx – SUBSTANCES

14xx – Substances inflammables

1421 à 1455

15xx – Produits combustibles

1510 à 1532

16xx – Corrosifs

1630

17xx – Substances radioactives

1716 et 1735

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 à 2113

2130 à 2150

2170 à 2175

22xx – Agroalimentaire

2210

23xx – Textiles, cuirs et peaux

2330

2345 à 2351

2360

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

2415 à 2450

25xx – Matériaux, minerais et métaux

2510 à 2575

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

2630 à 2690

27xx – Déchets

2710 à 2714

2716 à 2798

29xx – Divers

2910 à 2920

2930 à 2971

3xxx – ACTIVITES « IED »

3110 à 3641

3650 à 3710

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

4001 à 4240

4320 à 4709

4711 à 4714

4716, 4717

4721 à 4724

4726 à 4734

4736

4738 à 4740

4742 à 4749

4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, le libellé des rubriques a été synthétisé. Se reporter à la nomenclature en vigueur à la date du 1^{er} décembre 2017 pour avoir le libellé complet.).

(NB : toute modification ultérieure de la nomenclature telle que suppression, création, modification du contenu d'une rubrique, modification d'un seuil de classement... ne doit pas être prise en compte dans le cadre de l'application de l'arrêté).

1xxx – SUBSTANCES

13xx – Explosifs et substances explosibles

131x – Explosifs

1312- Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx – Substances inflammables

141x –Gaz inflammables

1413 – Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression

1414 – Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x – Substances inflammables

1421 – Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x – Liquides inflammables

1434 – Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

1435 – Stations-services

1436 – Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C

145x – Solides facilement inflammables

1450 – Solides inflammables

1455 – Stockage de carbure de calcium

15xx – Produits combustibles

1510 – Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

1511 – Entrepôts frigorifiques

1530 – Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

1531 – Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement

1532 – Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx – Corrosifs

1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx – Substances radioactives

1700 – Définitions et règles de classement des substances radioactives

1716 – Substances radioactives

1735 – Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

2xxx – ACTIVITES

21xx – Activités agricoles, animaux

2101 – Elevage, transit, vente... de bovins

2102 – Elevage, transit, vente... de porcs

2110 – Elevage, transit, vente... de lapins

2111 – Elevage, vente... de volailles

2112 – Couvoirs

2113 – Elevage, transit, vente... d'animaux carnassiers à fourrure

2120 – Elevage, transit, vente... de chiens

2130 – Piscicultures

2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

2150 – Elevage de coléoptères, diptères, orthoptères

2160 – Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires...

2170 – Fabrication des engrais, amendement et support de culture

2171 – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture

2175 – Dépôts d'engrais liquides

2180 – Fabrication et dépôts de tabac

22xx – Agroalimentaire

2210 – Abattage d'animaux

2220 – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale

2221 – Préparation de produits alimentaires d'origine animale

2230 – Transformation... du lait

2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras

2250 – Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2251 – Préparation, conditionnement de vins

2252 – Préparation, conditionnement de cidre

2253 – Préparation, conditionnement de boissons

2260 – Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels

2265 – Fermentation acétique en milieu liquide

2275 – Fabrication de levure

23xx – Textiles, cuirs et peaux

Textiles

2311 – Traitement par battage, cardage, lavage... de fibres d'origine végétale

2315 – Fabrication de fibres végétales artificielles

2321 – Atelier de fabrication de tissus...

2330 – Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 – Blanchisserie, laverie de linge

2345 – Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

Cuirs et peaux

2350 – Tanneries, mégisseries...

2351 – Teintureries et pigmentation de peaux

2355 – Dépôts de peaux

2360 – Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir

24xx – Bois, papier, carton, imprimerie

- 2410 – Travail du bois et matériaux combustibles analogues
- 2415 – Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
- 2420 – Fabrication de charbon de bois
- 2430 – Préparation de la pâte à papier
- 2440 – Fabrication de papier carton
- 2445 – Transformation du papier, carton
- 2450 – Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

25xx – Matériaux, minerais et métaux

- 2510 – Exploitation de carrières
- 2515 – Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents
- 2517 – Station de transit de produits minéraux autres
- 2518 – Production de béton prêt à l'emploi
- 2520 – Fabrication de ciments, chaux, plâtres
- 2521 – Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2522 – Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
- 2523 – Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2524 – Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
- 2530 – Fabrication et travail du verre
- 2531 – Travail chimique du verre ou du cristal
- 2540 – Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
- 2541 – Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 – Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
- 2550 – Fonderie de produits moulés... contenant du plomb
- 2551 – Fonderie de métaux et alliages ferreux
- 2552 – Fonderie de métaux et alliages non ferreux
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages
- 2561 – Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
- 2562 – Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
- 2563 – Nettoyage lessiviel
- 2564 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- 2565 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
- 2566 – Décapage des métaux par traitement thermique
- 2567 – Galvanisation, étamage de métaux
- 2570 – Email
- 2575 – Emploi de matières abrasives

26xx – Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2630 – Fabrication de ou à base de détergents et savons
- 2631 – Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
- 2640 – Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères
- 2661 – Transformation de polymères
- 2662 – Stockage de polymères
- 2663 – Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
- 2670 – Fabrication d'accumulateurs et piles
- 2680 – Mise en œuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 – Préparations de produits opothérapiques

27xx – Déchets

- 2710 – Collecte de déchets apportés par le producteur initial
- 2711 – Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712 – Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
- 2713 – Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2714 – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

- 2715** – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716** – Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2717** – Transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses
- 2718** – Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2719** – Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
- 2720** – Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
- 2730** – Traitement de sous-produits d'origine animale
- 2731** – Dépôt de sous- produits animaux
- 2740** – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2750** – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- 2751** – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752** – Station d'épuration mixte
- 2760** – Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
- 2770** – Traitement thermique de déchets dangereux
- 2771** – Traitement thermique de déchets non dangereux
- 2780** – Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2781** – Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
- 2782** – Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
- 2790** – Traitement de déchets dangereux
- 2791** – Traitement de déchets non dangereux
- 2792** – Traitement de déchets contenant des PCB
- 2793** – Traitement de déchets d'explosifs
- 2795** – Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
- 2797** – Gestion des déchets radioactifs
- 2798** – Installation temporaire de transit de déchets radioactifs

29xx – Divers

- 2910** – Installation de combustion
- 2915** – Procédés de chauffage
- 2920** – Installation de compression
- 2921** – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 2925** – Charge d'accumulateurs
- 2930** – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
- 2931** – Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
- 2940** – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...
- 2950** – Traitement et développement des surfaces photosensibles
- 2960** – Captage de CO₂
- 2970** – Stockage géologique de CO₂
- 2971** – Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération
- 2980** – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3xxx – ACTIVITES « IED »

- 3110** – Combustion
- 3120** – Raffinage de pétrole et de gaz
- 3130** – Production de coke
- 3140** – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
- 3210** – Grillage ou frittage de minerai métallique
- 3220** – Production de fonte ou d'acier
- 3230** – Transformation des métaux ferreux
- 3240** – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
- 3250** – Transformation de métaux non ferreux
- 3260** – Traitement de surface
- 3310** – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
- 3330** – Fabrication de verre
- 3340** – Fusion de matières minérales
- 3350** – Fabrication de céramiques
- 3410** – Fabrication de produits chimiques organiques
- 3420** – Fabrication de produits chimiques inorganiques
- 3430** – Fabrication d'engrais
- 3440** – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
- 3450** – Fabrication de produits pharmaceutiques

- 3460 – Fabrication d'explosifs
- 3510 – Traitement de déchets dangereux
- 3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
- 3531 – Elimination de déchets non dangereux
- 3532 – Valorisation de déchets non dangereux
- 3540 – Installation de stockage de déchets
- 3550 – Stockage temporaire de déchets
- 3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
- 3620 – Prétraitement ou teinture de textiles
- 3630 – Tannage des peaux
- 3641 – Exploitation d'abattoirs
- 3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
- 3643 – Traitement et transformation du lait
- 3650 – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- 3660 – Elevage intensif
- 3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
- 3680 – Fabrication de carbone
- 3690 – Captage des flux de CO₂
- 3700 – Préservation du bois
- 3710 – Traitement des eaux résiduaires

4xxx – SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)
- 4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
- 4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
- 4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
- 4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation
- 4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
- 4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
- 4210 – Produits explosifs
- 4220 – Produits explosifs (stockage de)
- 4240 – Produits explosibles
- 4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2
- 4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables...
- 4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
- 4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
- 4420 – Peroxydes organiques type A ou Type B
- 4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
- 4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
- 4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1
- 4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
- 4440 – Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4441 – Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
- 4442 – Gaz comburants catégorie 1
- 4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
- 4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
- 4610 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
- 4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1
- 4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
- 4701 – Nitrate d'ammonium
- 4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
- 4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
- 4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granulés)
- 4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
- 4707 – Pentoxyde d'arsenic...
- 4708 – Trioxyde d'arsenic
- 4709 – Brome
- 4710 – Chlore
- 4711 – Composés de nickel
- 4712 – Ethylèneimine

- 4713** – Fluor
- 4714** – Formaldéhyde
- 4715** – Hydrogène
- 4716** – Chlorure d'hydrogène
- 4717** – Plombs alkyls
- 4718** – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4719** – Acétylène
- 4720** – Oxyde d'éthylène
- 4721** – Oxyde de propylène
- 4722** – Méthanol
- 4723** – 4,4-méthylène-bis
- 4724** – Isocyanate de méthyle
- 4725** – Oxygène
- 4726** – 2,4-diisocyanate de toluène
- 4727** – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
- 4728** – Arsine
- 4729** – Phosphine
- 4730** – Dichlorure de soufre
- 4731** – Trioxyde de soufre
- 4732** – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
- 4733** – Cancérogènes
- 4734** – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- 4735** – Ammoniac
- 4736** – Trifluorure de bore
- 4737** – Sulfure d'hydrogène
- 4738** – Pipéridine
- 4739** – Bis (2diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
- 4740** – 3- (2-Ethylhexyloxy) propylamine
- 4741** – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
- 4742** – Propylamine
- 4743** – Acrylate de tert-butyl
- 4744** – 2-méthyl-3-butènenitrile
- 4745** – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3, 5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
- 4746** – Acrylate de méthyle
- 4747** – 3-Méthylpyridine
- 4748** – 1-bromo-3-chloropropane
- 4749** – Perchlorate d'ammonium
- 4755** – Alcools de bouche d'origine agricole
- 4801** – Houille coke...
- 4802** – Gaz à effet de serre fluorés

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES,
SCOLAIRES ET CULTURELLES1er Bureau

Tél : 030.92.60 - Poste : 31.04

A00006

/A) R R E T E P O R T A N T

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX A ENTREPRENDRE PAR LA COMMUNE D'US EN VUE DU PRELEVEMENT DES EAUX ET DE LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES CAPTAGES DITS "SOURCE DES GRIS BLEURS" ET "PUITS N° 152.2.8" SITUES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE.
- INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DESDITS CAPTAGES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique dans la commune d'US, de la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 27 octobre 1980, par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'US a :

1°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des captages dits "source des Gris Bleurs" et "Puits n° 152-2.8." alimentant le réseau communal de distribution,

2°) sollicité la déclaration d'utilité publique de la détermination des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 17 août 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 avril 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 16 mars 1981 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 janvier 1981 et du 26 août 1982 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 30 mars 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1982 prescrivant ces enquêtes d'utilité publique et parcellaire du 6 décembre 1982 au 7 janvier 1983 dans les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative,
- une note sur la dérivation des eaux,
- un plan de situation,
- un plan délimitant les périmètres de protection,
- la liste des communes concernées,
- la notice estimative des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- le plan parcellaire des terrains devant faire l'objet de servitudes de protection rapprochée,
- la liste des propriétaires établie conformément aux dispositions de l'article R.11.19 du Code de l'Expropriation ,

VU les pièces annexées aux dossiers desquelles il résulte que les enquêtes ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de M.le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE en date du 4 février 1983 ;

CONSIDERANT que les parcelles constituant les périmètres de protection immédiate, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2230m² pour la source des "Gris Bleurs" et section ZE n° 31 d'une superficie approximative de 262m² pour le puits "N° 152-2.8" ont été acquises par la commune d'US;

CONSIDERANT que les périmètres de protection éloignée intéressent les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES ;

CONSIDERANT que l'opération de protection des captages est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols d'US approuvé le 7 août 1978 et avec le Plan d'Occupation des Sols d'ABLEIGES approuvé le 15 octobre 1982 (le Plan d'Occupation des Sols de VIGNY est en cours d'élaboration) ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du 30 décembre 1983 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise.

/A/ R R E T E

ARTICLE 1er : Est maintenu en vigueur l'arrêté du Préfet de Seine et Oise du 21 mai 1951 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source "Les Gris Bleurs" située sur le territoire de la commune d'US, réserve faite de l'abrogation des articles 4 et 5 auxquels sont substituées les dispositions correspondantes du présent arrêté. En particulier, la servitude énoncée dans l'article 2 de cet arrêté en faveur de l'ancien propriétaire de la source lui reste acquise, ainsi qu'à ses successeurs (sauf cas de renonciation formelle à ce droit ou de prescription de ce droit) sous condition que le quota de 6m³ par jour soit totalement réservé à l'abreuvement du bétail. L'arrêté préfectoral du 21 mai 1951 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'US en vue du prélèvement des eaux souterraines alimentant le réseau communal et de la création de périmètres de protection contre la pollution autour de deux captages situés sur son territoire, à savoir la source "Les Gris Bleurs" et le puits "N° 152-2.8" (numéro d'indice national) fondé en 1962.

ARTICLE 3 : La commune d'US est autorisée à prélever les eaux du puits n° 152-2.8, le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10m³/heure et 240m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'US devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la commune d'US, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture (prescription applicable aussi à la source).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : La commune d'US devra, si ce n'est déjà fait, indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du puits n° 152-2.8.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans ci-annexés dressés en fonction du rapport géologique :

- périmètre de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate de ces captages existent déjà, ils sont constitués par des parcelles appartenant à la commune d'US, cadastrées section ZE n° 43 d'une superficie approximative de 2.230 m² pour la source des "Gris Bleurs", et section ZE n° 31, d'une superficie approximative de 262m² pour le puits "n° 152-2.8."

Ils seront clôturés et interdits à toutes circulation sauf passages nécessités par l'entretien des captages.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ces périmètres et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de désherbant, la croissance de ces végétaux n'étant limitée que par la taille; le pacage y sera interdit.

- périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre est commun aux deux captages.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Pour chacune des rubriques suivantes, il s'agit de contraintes prescrites pour assurer une protection complémentaire s'ajoutant à la protection minimum prononcée par la réglementation générale :

- dépôts de fumiers et fosses à purin : interdiction absolue à plus de 30m de l'abri à bestiaux constituant l'immeuble n° 36 de la section ZE,
- épandage d'engrais chimiques ou naturels : tolérance,
- dépôts de matières fermentescibles : interdiction absolue,
- fosses septiques et dispositifs épurateurs : interdiction absolue,
- liquides inflammables (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- puits et forages : interdiction absolue,
- porcheries : interdiction absolue,
- construction à usage d'habitation : interdiction absolue (s'ajoutant au règlement du Plan d'Occupation des Sols),
- produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain) : interdiction absolue,
- rejets d'eaux usées domestiques : interdiction absolue.

- périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre est commun aux deux captages. Il intéresse les communes d'US, VIGNY et ABLEIGES.

a) Prescriptions générales :

Ces prescriptions sont inscrites dans le tableau annexé au présent arrêté.

b) Prescriptions particulières :

Il n'est pas donné de servitudes particulières en sus de la réglementation générale. Mais, étant donné la vulnérabilité des réservoirs aquifères au regard de la pollution, la réglementation générale sera très strictement appliquée (suppression de toutes tolérances dérogatoires). Les engrais chimiques ou naturels pourront être épandus pour les besoins des cultures.

ARTICLE 7 : Sont instituées les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée délimité conformément aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés. Ces servitudes sont les prescriptions particulières visées à l'article 6.

ARTICLE 8 : Les prescriptions générales résultent de la réglementation générale en vigueur, telle qu'elle paraît au Journal Officiel ou dans les textes applicables à l'ensemble des communes du département (règlement sanitaire départemental). La réglementation générale est opposable aux tiers dès sa publication. Le tableau ci-annexé en donne les principales références et n'est donné qu'à titre indicatif, la liste des activités réglementées n'étant pas limitative.

ARTICLE 9 : Les autorités administratives compétentes pour la police, y compris les maires d'US, de VIGNY et d'ABLEIGES, chacun de ceux-ci pour le territoire de son ressort, sont chargées de faire respecter les servitudes et la réglementation générale tant présente qu'à venir. Les périmètres de protection des captages seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 10 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi que :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des captages seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

.../...

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire d'US est chargé d'effectuer ces formalités.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de destinataire régulièrement atteint, le maire d'US lui-même en tiendra lieu.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an. Les propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 13 : Quiconque aura contrevenu au respect des servitudes instituées par la présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins de Messieurs les maires d'US, VIGNY et ABLEIGES, affiché dans les mairies et publié par tous les procédés en usage dans les trois communes concernées.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Bulletin d'Informations Administratives du Val d'Oise.

ARTICLE 16 : Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise,

M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République pour l'Arrondissement de PONTOISE,

M. le Maire d'US,

M. le Maire de VIGNY,

M. le Maire d'ABLEIGES,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, LE - 6 JAN. 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

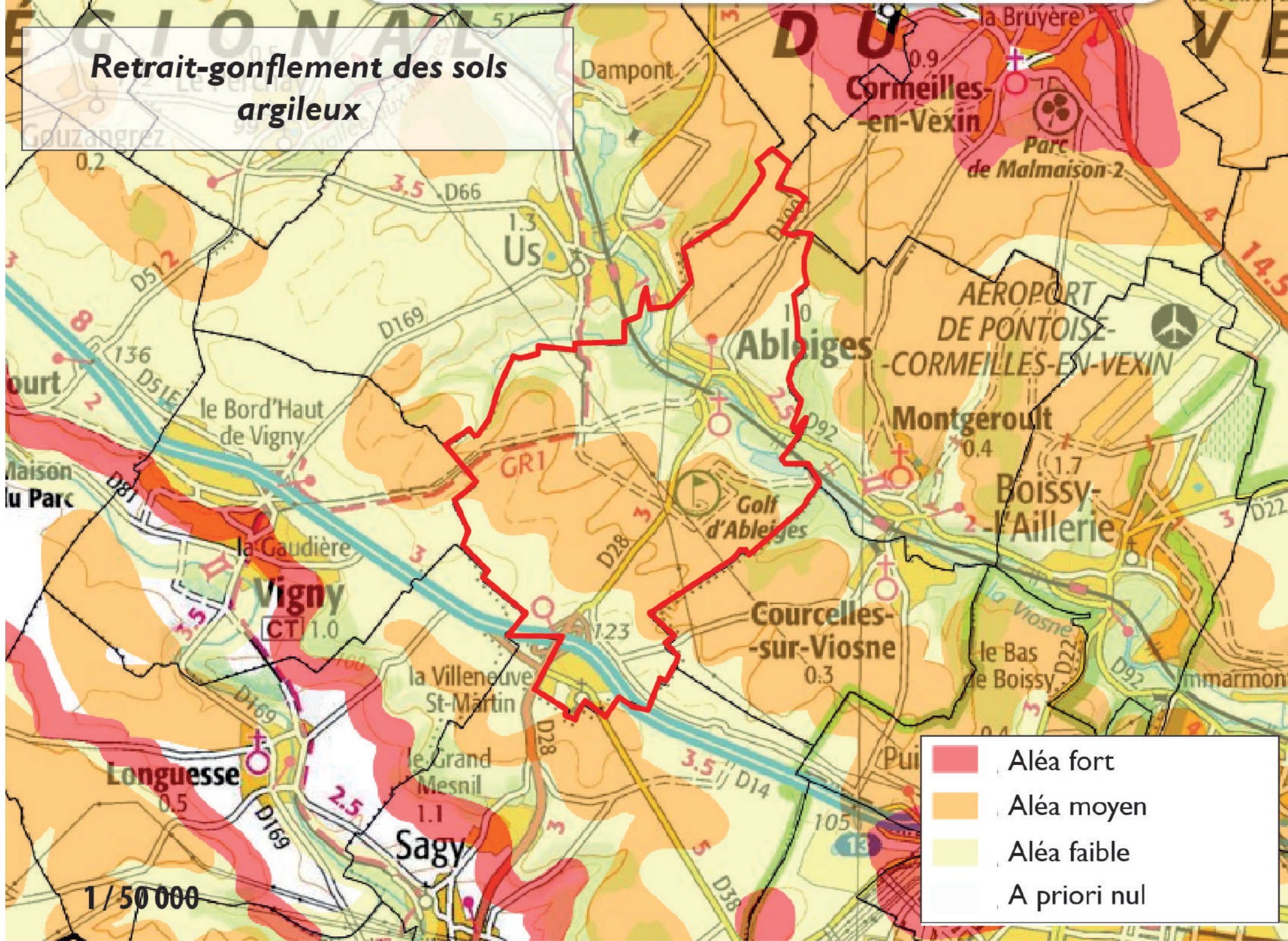


POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau Délégué

A. JAUDINOT

ANNE CUILLE.

Retrait-gonflement des sols argileux



Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

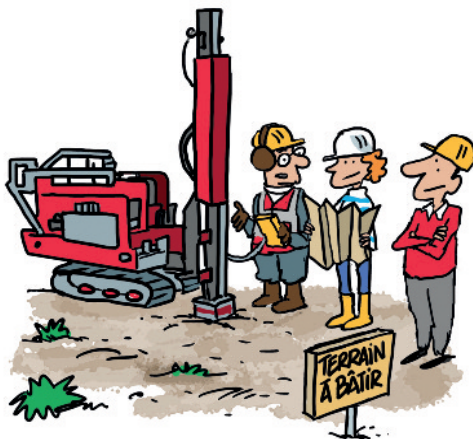
- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

**Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation**

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



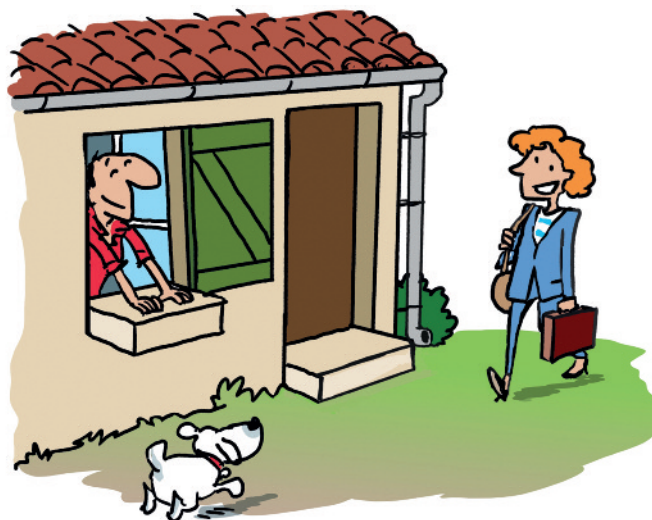
**Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons**

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

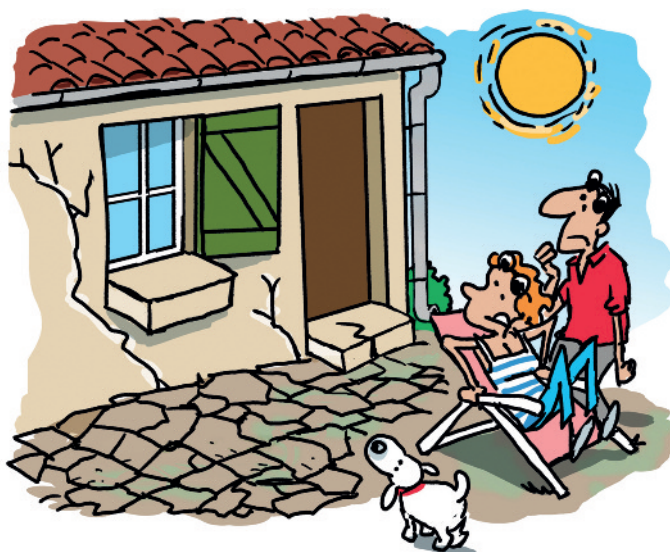
Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L231-1 et L231-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

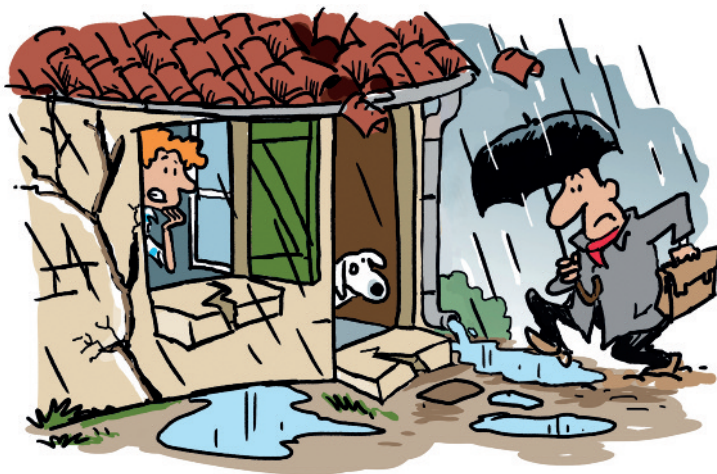


Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau.**



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

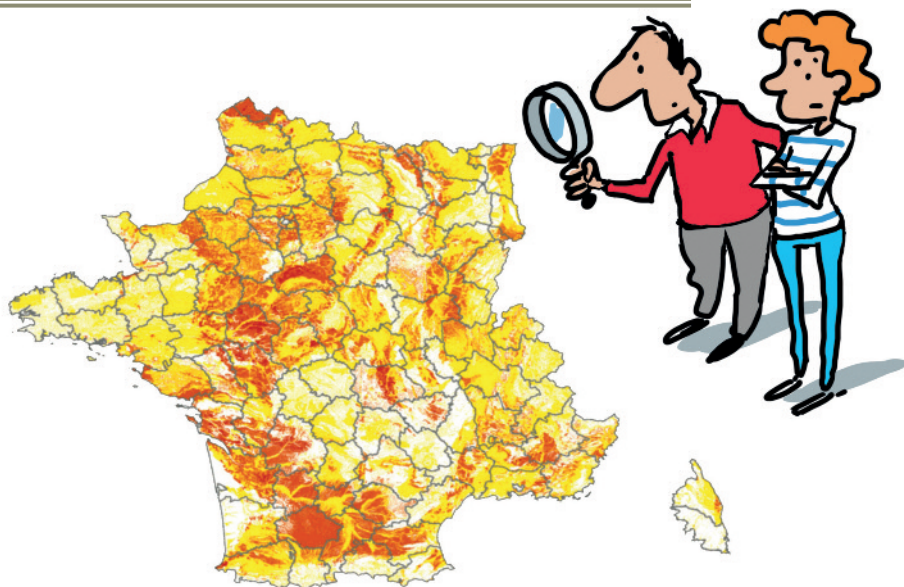
✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

faible

moyenne

forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire

93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

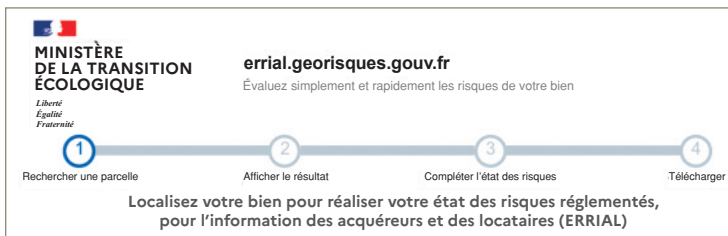
✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



- 2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clique

Vous pouvez ajouter ou enlever une ou des parcelles en cliquant dessus

Adresse complète
Avenue des Graves, 33360 Cénac

OU

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle
BA-115 ou BA-115, BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs

[Afficher le résultat](#)

- 3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

- 4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

3 / 3

1 : Exposition faible
2 : exposition moyenne
3 : exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails

[Sols argileux sécheresse et construction](#)

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

- ✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES**
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;**
- ✓ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



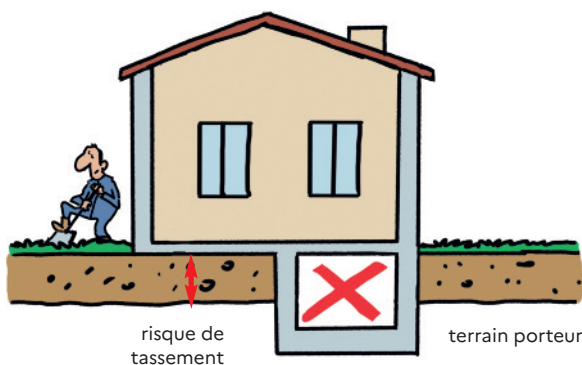
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

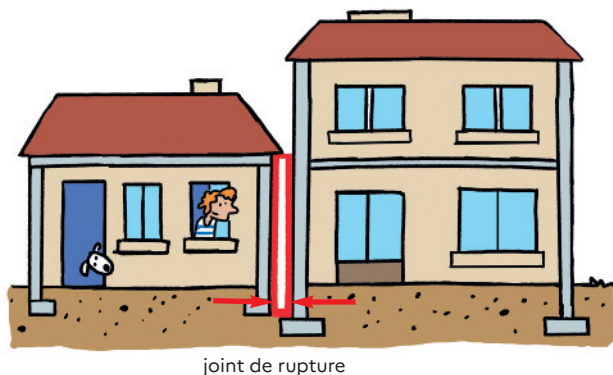
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.



- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

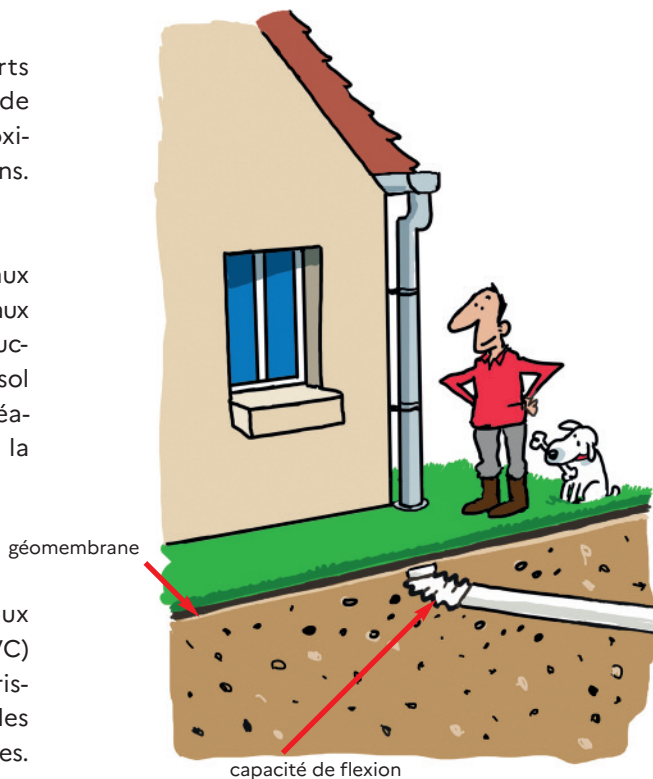


Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

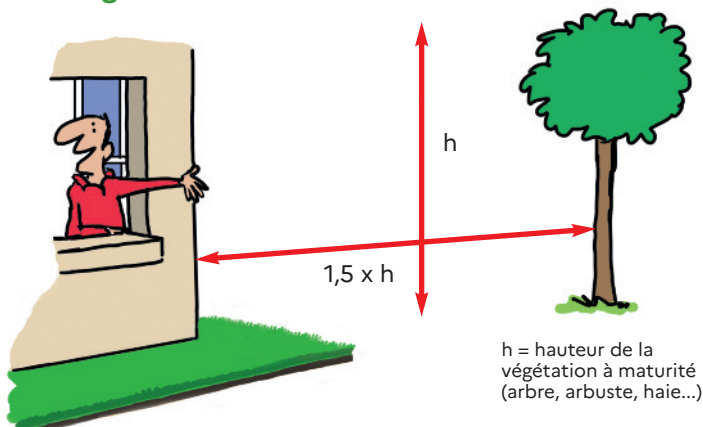
✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

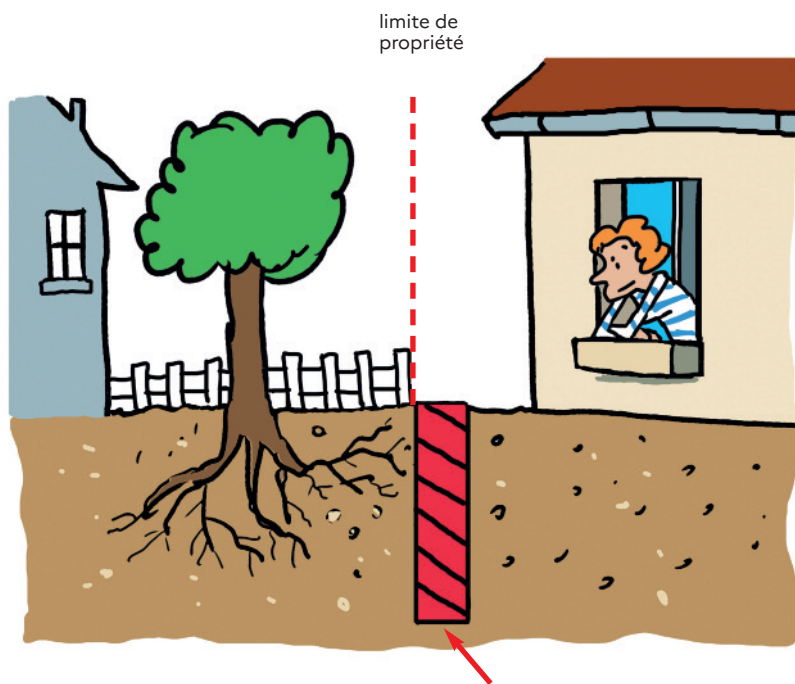
✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limiter l'action de la végétation environnante

✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

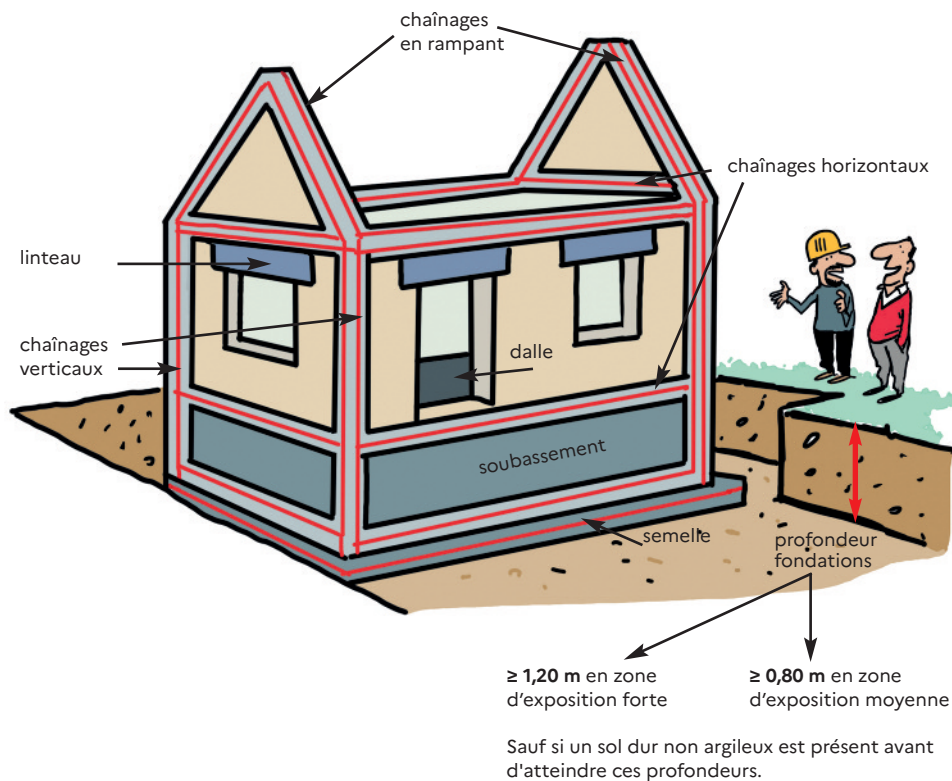
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP

Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia

92055 La Défense

France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

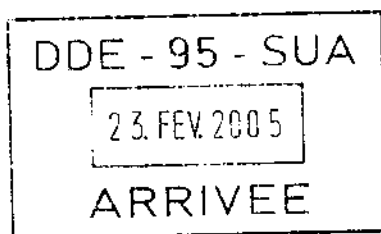
Cergy-Pontoise, le 04 JAN. 2005

Bureau de l'Aménagement
du Territoire

05.012

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Ableiges
au titre de la lutte
contre le bruit.**



**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Ableiges en date du : 28/ 11/2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-052 en date du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Ableiges au titre de la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT, les nouvelles données de trafics depuis la modification de l'échangeur entre la RN14 et la RD28,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour l'arrêté du 15 avril 2003 susvisé,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune d'Ableiges dans le délai de trois mois prévu par la loi,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2003 susvisé sont modifiées dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune d'Ableiges aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 3 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° Réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
N14:a	RN14	Limite commune Sagy	Bretelles est échangeur N14/D28	ouvert	1	300 m
N14:b	RN14	Bretelles est échangeur N14/D28	Limite commune Longuesse	ouvert	2	250 m
D28:a	RD28	Limite commune Sagy	Giratoire	ouvert	2	250 m
D28:b	RD28	Giratoire	Stop bretelle venant de Cergy	ouvert	3	100 m
D28:c	RD28			ouvert	3	100 m
B2:a	Echangeur N14/D28	Giratoire	RN14 vers Cergy	ouvert	3	100 m
B1:a	Echangeur N14/D28	Sortie RN14	RD28	ouvert	3	100 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Ableiges						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de projet routier classable sur la Commune de Ableiges						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Ableiges						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire de la commune concernée par le présent arrêté. Dans ce cas, ce tronçon apparaît dans le tableau *A1 en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau ferré national concernée.

La deuxième colonne précise, le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 3 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
 - à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
- L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Ableiges concernée.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Ableiges.

Article 8 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan Local d'Urbanisme.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

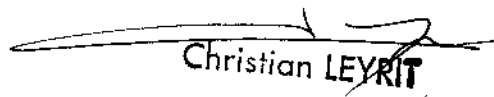
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Ableiges dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire de Ableiges
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le... 4 JAN. 2005

Le préfet,


Christian LEYRIT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16249

portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1, R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 portant respectivement classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur les communes de Argenteuil, Chars, Puiseux-Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Courdimanche, Saint-Prix, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Gratien, Pierrelaye, Bezons, Valmondois, Butry-sur-Oise, Bessancourt, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Boissy-l'Aillerie, Bruyères-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Enghien-les-Bains, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Nointel, Parmain, Seugy, Osny, Soisy-sous-Montmorency, Viarmes, Villeron, Arnouville, Beaumont-sur-Oise, Bouffémont, Chennevières-lès-Louvres, Domont, Eaubonne, Épias-lès-Louvres, Ermont, Ézanville, Fosses, Goussainville, Le Thillay, Louvres, Luzarches, Marly-la-Ville, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montmagny, Persan, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Witz, Sannois, Vémars, Écouen, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Bel, Montmorency, Gonesse, Champagne-sur-Oise, Attainville, Bouqueval, Deuil-la-Barre, Garges-lès-Gonesse, Groussy, Maffliers, Montsoult, Presles, Roissy-en-France, Sarcelles, Taverny et Ableiges ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore effectué par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris sur leur réseau et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 15/07/2021 au 15/10/2021, et les avis formulés : Ableiges par délibération du 6 octobre ; Argenteuil par délibération du 8 septembre ; Arnouville par délibération du 11 octobre ; Attainville par délibération du 28 septembre, Bessancourt par délibération du 28 septembre 2021 ; Bouffémont par délibération du 23 septembre ; Cergy par délibération du 28 septembre ; Chars par délibération du 28 septembre ; Chennevières-les-Louvres par délibération du 16 septembre ; Courdimanche du 21 octobre ; Deuil-la-Barre par délibération du 4 octobre ; Enghein-les-Bains par délibération du 23 septembre ; Ermont par délibération du 24 septembre ; Ezanville par délibération du 30 septembre ; Fosses par délibération du 22 septembre ; Frépillon par délibération du 9 septembre ; Herblay-sur-Seine par délibération du 23 septembre ; La Frette-sur-Seine par délibération du 21 septembre ; Le Thillay par délibération du 8 septembre ; Louvres par délibération du 20 septembre ; Maffliers par délibération du 26 août ; Marly-la-Ville par délibération du 4 octobre ; Montigny-les-Cormeilles par délibération du 30 septembre ; Neuville-sur-Oise par courrier du 3 septembre ; Osny par délibération du 23 septembre ; Parmain par délibération du 30 septembre ; Persan par délibération du 30 septembre ; Piscop par délibération du 30 septembre ; Pontoise par délibération du 7 octobre ; Presles par délibération du 9 septembre ; Puiseux-Pontoise par délibération du 7 octobre ; Roissy-en-France par délibération du 28 septembre ; Saint-Brice-sous-Forêt par délibération du 30 septembre ; Saint-Gratien par délibération du 30 septembre ; Saint-Leu-la-Forêt par délibération du 28 septembre ; Saint-Martin-du-Tertre par délibération du 30 septembre ; Saint-Ouen-l'Aumône par délibération du 30 septembre ; Saint-Prix par délibération du 30 septembre ; Sannois par délibération du 30 septembre ; Taverny par délibération du 14 septembre ; Viarmes par délibération du 30 septembre ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures gérées par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux n°01.121 et 01.144 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.082, 01.084, 01.086, 01.088, 01.089, 01.090, 01.091, 01.092, 01.096, 01.097, 01.099, 01.102 du 10 mai 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.120, 01.123, 01.146 et 01.148 du 26 janvier 2001, les arrêtés préfectoraux n° 01.176, 01.177, 01.178, 01.180, 01.181, 01.183, 01.184, 01.188, 01.189, 01.191, 01.192, 01.193, 01.194, 01.198, 01.201, 01.202, 01.203, 01.204, 01.206, 01.208, 01.209, 01.210 et 01.211, du 27 septembre 2001, les arrêtés préfectoraux n° 02.007, 02.008, 02.010, 02.011, 02.012, 02.013, 02.014, 02.015, 02.016, 02.017, 02.018, 02.020, 02.021, 02.022, 02.024, 02.025, 02.026, 02.027, 02.029, 02.030, 02.032, 02.033, 02.034 et 02.037 du 28 janvier 2002, les arrêtés préfectoraux n° 03.043, 03.044, 03.045, 03.046, 03.047, 03.049, 03.050, 03.051, 03.053, 03.055, 03.056, 03.059, 03.060, 03.061, 03.062, 03.064, l'arrêté préfectoral n° 03.065 du 15 avril 2003 et l'arrêté préfectoral n°05.012 du 4 janvier 2005 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les tableaux A2 et B2 des voies ferrées existantes et en projet, présents à l'article 3 des différents arrêtés sont supprimés.

Article 2 : La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du rail le plus proche
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6h – 22h) et nocturne (22h – 6h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent des réseaux ferrés gérés par SNCF Réseau, la RATP et la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe du présent arrêté avec les communes concernées, le début et la fin du tronçon classé, le type de tissu urbain traversé, sa catégorie et le secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que les secteurs affectés par le bruit associés sont annexés au présent arrêté.

La cartographie dynamique des infrastructures classées est disponible par voie électronique :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise>

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Article 5 : Les infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associés, sont reportés dans les annexes des documents d'urbanisme respectifs.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et est affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux gestionnaires d'infrastructures concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **23 FEV. 2022**

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH

CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique
92055 LA DEFENSE CEDEX

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours :

Information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Annexe I
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres gérés par SNCF Réseau, RATP et Société du Grand Paris

* PK localisés dans les départements limitrophes, dont les secteurs affectés par le bruit du classement sonore impactent des communes valdoisiennes

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit ¹	Communes concernées (traversées par le tronçon <u>ou</u> intersectées par le secteur affecté par le bruit)
076 000	Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy 2 RER B	SNCF Réseau	015+520 * 025+390 * 025+692 * 026+460 * 026+811 * 023+083 025+485 025+897 026+499	023+083 * 025+485 * 025+897 * 026+499 * 029+406 * 025+390 025+692 026+460 026+811	« ouvert »	2	250 m	Roissy-en-France
226000	LGV Nord Eurostar, Thalys, Izy, TGV inOui, Ouigo, TERGV	SNCF Réseau	012+658 * 000+000	017+921 * 012+658	« ouvert »	2	250 m	Vémars Goussainville, Gonesse, Chennevières- lès-Louvres, Roissy-en-France, Louvres, Vémars, Villeron, Le Thillay
226310	LGV d'Interconnexion Est : branche Nord Vémars – Coubert) Raccordement LGV d'interconnexion nord-sud Eurostar, Thalys, TGV Réseau, Lyria	SNCF Réseau	000+000 * 004+300 * 001+172	001+172 * 008+212 * 004+300	« ouvert »	3	100 m	Vémars Épiais-lès-Louvres Chennevières-lès-Louvres, Épiais-lès- Louvres, Vémars
272 000	Ligne de Paris-Nord à Lille TER Hauts-de-France, RER D Ligne H TGV, Venise-Simplon- Orient-Express, Intercités, Fret	SNCF Réseau	011+224 015+773 010+400 * 029+817 *	015+773 029+817 011+224 * 030+245 *	« ouvert »	1	300 m	Sarcelles, Arnouville, Gonesse, Garges- lès-Gonesse, Villiers-le-Bel Goussainville, Gonesse, Fosses, Louvres, Saint-Witz, Bouqueval, Marly-la-Ville, Villeron, Le Thillay Sarcelles, Garges-lès-Gonesse Fosses
315 000	Ligne Montsoult-Maffliers - Luzarches Ligne H	SNCF Réseau	024+917	035+578	« ouvert »	5	10 m	Villaines-sous-Bois, Luzarches, Viarmes, Belloy-en-France, Attainville, Montsoult, Seugy
325 000	Ligne d'Épinay - Villetaneuse au Tréport - Mers TER Hauts-de-France Ligne H Fret	SNCF Réseau	009+203	015+073	« ouvert »	3	100 m	Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Deuil-la- Barre, Montmagny, Groslay
			015+073	024+917		4	30 m	Écouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Ézanville, Domont, Montsoult, Baillet-en- France, Bouffémont, Piscop
			024+917	035+897				Persan, Presles, Saint-Martin-du-Tertre, Beaumont-sur-Oise, Montsoult, Nointel, Mours, Maffliers
			036+695	038+530				Persan

¹ Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
326 000	Ligne Bifurcation de Neuville – Cergy- Préfecture RER A, Ligne L	SNCF Réseau	028+249	036+497	« ouvert »	3	100 m	Cergy, Pontoise, Éragny, Neuville-sur-Oise
			036+497	038+122				Cergy
			036+766	039+092	« ouvert »	4	30 m	Cergy, Courdimanche
328 000	Ligne d'Ermont-Eaubonne à Valmondois Ligne H	SNCF Réseau	014+470	028+770	« ouvert »	4	30 m	Eaubonne, Saint-Prix, Frépillon, Taverny, Bessancourt, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Ermont, Mériel, Butry-sur-Oise
			028+770	029+281				Butry-sur-Oise
			013+688	014+470				Eaubonne, Ermont
329 000	Ligne de Pierrelaye à Creil Ligne H Fret	SNCF Réseau	051+395 *	062+841 *	« ouvert »	4	30 m	Bruyères-sur-Oise
			028+602	036+405				Saint-Ouen-l'Aumône, Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise
			026+920	028+602		5	10 m	Saint-Ouen-l'Aumône
			036+405	046+511		3	100 m	Persan, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Parmain
			046+511	51+394		4	30 m	Persan, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise
330000	Ligne Saint-Denis - Dieppe TER Normandie RER C Ligne H Ligne J Fret	SNCF Réseau	049+080 *	068+060 *	« ouvert »	3	100 m	Chars
			048+010	049+082		1	300 m	Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Boissy-l'Aillerie, Osny, Pontoise
			028+948	035+118				Puiseux-Pontoise, Santeuil, Us, Ableiges, Boissy-l'Aillerie, Le Perchay, Montgeroult, Brignancourt, Chars, Courcelles-sur-Viosne
			035+118	048+010		2	250 m	Enghien-les-Bains, Euabonne, Soisy-sous-Montmorency, Deuil-la-Barre, Saint-Gratien
			009+177	013+572				Eaubonne, Ermont
			013+572	014+385				Saint-Ouen-l'Aumône, Taverny, Franconville, Beauchamp, Montigny-lès-Cormeilles, Ermont, Pierrelaye
			014+385	026+920				Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise
			026+920	028+948				
			048+010	049+080		3	100 m	Chars

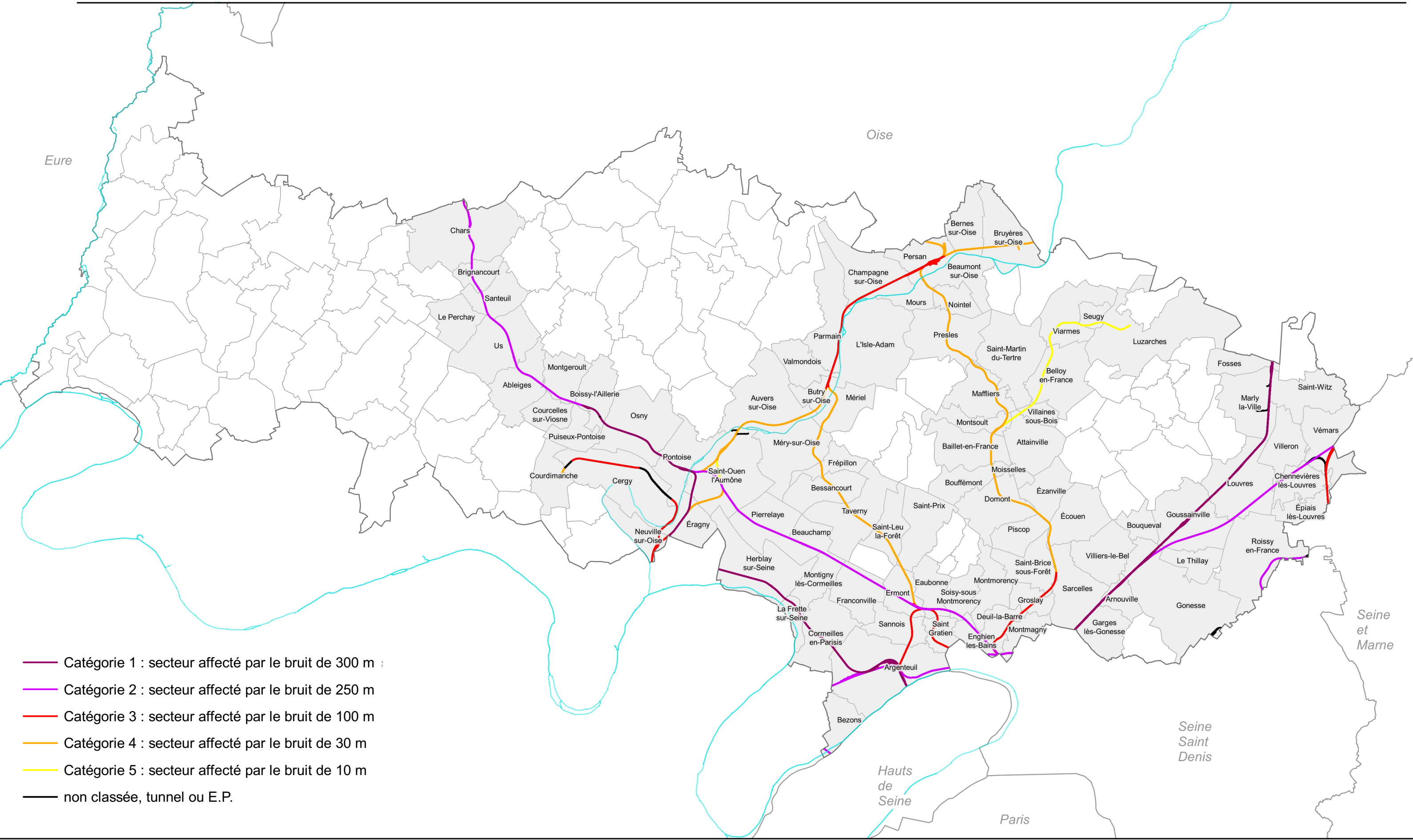
Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
331 300	Ligne Saint-Denis – Dieppe Raccordement d'Épluches Ligne H	SNCF Réseau	000+000	001+386	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône
334 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Ligne J	SNCF Réseau	022+778 * 009+453 010+511 012+890 008+503 *	024+055 * 010+511 012+890 022+778 009+452 *	« ouvert »	1	300 m	Herblay-sur-Seine Argenteuil Argenteuil Herblay-sur-Seine, Argenteuil, Montigny- lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine Argenteuil
334 301	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Soulezard.	SNCF Réseau	000+000	000+590	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 302	Ligne Paris-Saint-Lazare - Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine Raccordement de Val- Notre-Dame	SNCF Réseau	000+000	000+483	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
334 900	Ligne Paris St-Lazare à Ermont - Eaubonne Ligne J	SNCF Réseau	008+485 *	009+458 *	« ouvert »	1	300 m	Argenteuil
			010+493	014+168		3	100 m	Sannois, Argenteuil, Ermont
			009+459	010+493		1	300 m	Argenteuil
336 000	Ligne Conflans-Sainte- Honorine - Éragny-Neuville Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+327 024+055 *	027+578 027+326 *	« ouvert »	1	300 m	Éragny Éragny, Neuville-sur-Oise
337300	Ligne Achères – Pontoise Fret	SNCF Réseau	030+396	033+098	« ouvert »	4	30 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Éragny
338 000	Ligne Achères - Pontoise RER A Ligne L Ligne J Fret	SNCF Réseau	027+163	028+860	« ouvert »	3	100 m	Éragny, Neuville-sur-Oise
			029+207	032+895		1	300 m	Saint-Ouen-l'Aumône, Pontoise, Éragny
			026+055 *	027+163 *		3	100 m	Neuville-sur-Oise
			028+925	029+207				Éragny
			028+860 *	028+925 *				Éragny, Neuville-sur-Oise
340 000	Ligne Paris-Saint-Lazare - Le Havre TER Normandie Intercités RER C Fret	SNCF Réseau	011+297 * 010+837 010+724 *	013+051 * 011+297 010+837 *	« ouvert »	2	250 m	Bezons

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Gestionnaire	Début du tronçon Point kilométrique (PK)	Fin du tronçon Point kilométrique (PK)	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées (traversées par le tronçon ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
960 000	Tramway ligne 11 Express T11	SNCF Réseau	044+788 * 047+665 * 046+779 * 046+965 046+235	046+235 * 049+755 * 046+965 * 047+665 046+779	« ouvert »	2	250 m	Deuil-la-Barre Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
962 000	Ligne d'Ermont - Eaubonne à Champ-de-Mars Ligne VMI « Vallée de Montmorency - Invalides » RER C Fret	SNCF Réseau	017+988	020+805	« ouvert »	3	100 m	Eaubonne, Saint-Gratien
990 000		SNCF Réseau	041+096 039+957 037+213 033+923 * 044+050 * 047+676 * 046+820 * 046+992 046+297	044+050 041+096 039+957 037+213 * 046+297 * 049+755 * 046+992 * 047+676 046+820	« ouvert »	2	250 m	Argenteuil Argenteuil Argenteuil Bezons, Argenteuil Deuil-la-Barre, Argenteuil Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre, Montmagny Deuil-la-Barre
	T2	RATP			« ouvert »	5	10 m	Bezons
	T5	RATP			« ouvert »	5	10 m	Sarcelles
	Ligne 17	SGP			« ouvert »	3	100 m	Gonesse

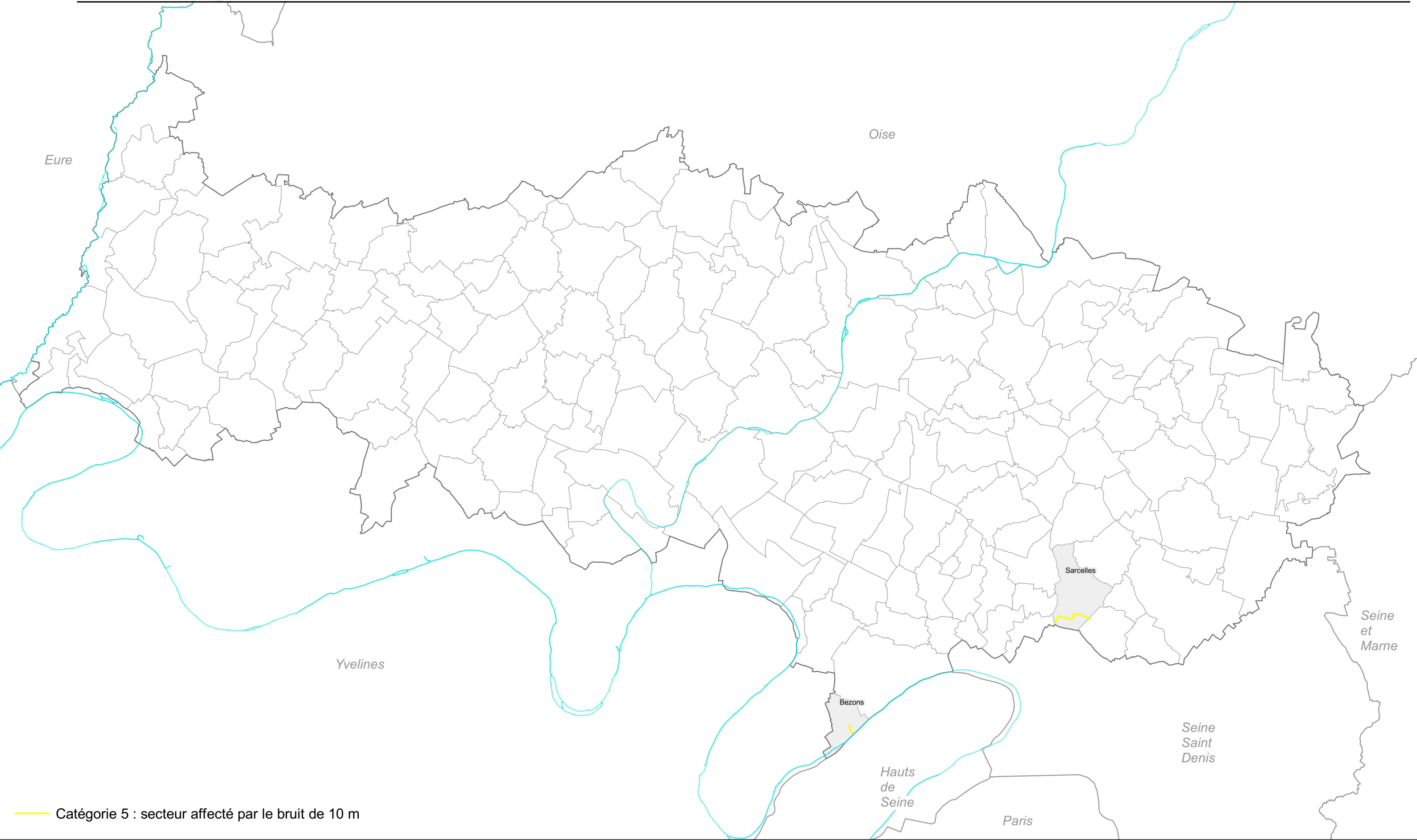
Annexe 2

Cartographies des classements sonores et des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre ferroviaires par gestionnaires du réseau (SNCF réseau, RATP et SGP)

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SNCF

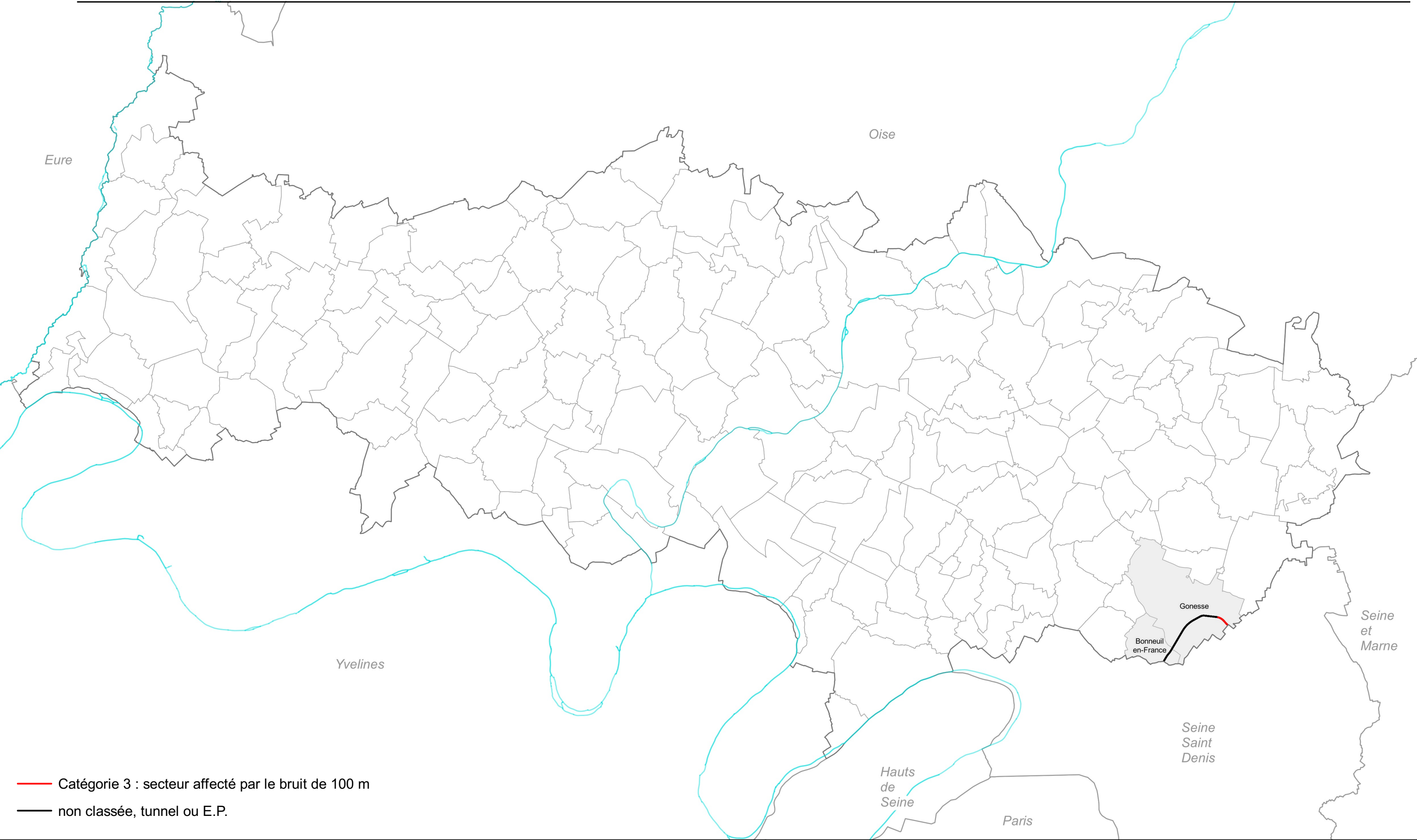


Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion RATP



— Catégorie 5 : secteur affecté par le bruit de 10 m

Arrêté n°16249 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise sous gestion SGP*



Attention :

Les axes de ruissellement ne coïncident pas toujours avec la topographie donnée par les courbes de niveau.

L'imprécision des courbes de niveau sur la BDTopo peut en être la cause.

Les zones inondables de la crue de référence représentées par les PHEC de la Seine (en 1910), de l'Oise en amont du barrage de Pontoise (en 1926), de l'Oise en aval du barrage de Pontoise (en 1910) et de l'Epte (en 1999) peuvent ne plus être représentatives du fait des modifications de la topographie du lit majeur et n'ont donc pas de portée réglementaire.

Fond de carte **Infrastructure routière** **Infrastructure ferroviaire**

Limite communale Autoroute Voies

Aérodrome Nationale Gares

Hydrographie Départementale

Zone boisée autre



Sources : IGN-BD TOPO® version 3.3 (décembre 2022) ; Inspection Générale des Carrières (2020) ; DDT95 (CSSS_07_2023)
Auteur : DDT95 - BVAT/PG
Date : 03 août 2023



n° INSEE : 95002



N°18_09_3801
Collection

